

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2005**

**DELIBERATION N° 2005/05-01 - COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION
POUR L'ETABLISSEMENT MULTI-APPROS DE LUDRES**

**DELIBERATION N° 2005/05-02 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
COMMUNAL**

DELIBERATION N° 2005/05-03 - RETROCESSION DE TERRAINS ZAC CHAUDEAU

DELIBERATION N° 2005/05-04 - AUTORISATION DE PASSAGE

DELIBERATION N° 2005/05-05 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

**DELIBERATION N° 2005/05-06 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE
MATERIELS, LOGICIELS ET PRESTATIONS BUREAUTIQUES – 2005-2006.**

**DELIBERATION N° 2005/05-07 - ACTION CULTURELLE / ECOLE DE MUSIQUE :
REMUNERATION DES JURYS D'EXAMEN**

**DELIBERATION N° 2005/05-01 - COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION
POUR L'ETABLISSEMENT MULTI-APPROS DE LUDRES**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, et du décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 (Journal Officiel du 4 février 2005 et rectificatif paru au Journal Officiel du 19 février 2005), il est prévu la création, par arrêté préfectoral, d'un Comité Local d'Information et de Concertation relatif à l'établissement MULTI-APPROS situé à Ludres, 193, rue Paul Sabatier.

L'article 2 du décret précité prévoit que le collège « Collectivités Territoriales » comprend deux représentants proposés par l'Assemblée délibérante.

En conséquence, il vous est proposé de désigner :

- M. Pierre REINSTADLER
- M. Denis DEFFOUN

pour siéger au collège « Collectivités Territoriales » au sein du Comité Local d'Information et de Concertation relatif à l'établissement MULTI-APPROS situé à Ludres, 193, rue Paul Sabatier.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner
- M. Pierre REINSTADLER
- M. Denis DEFFOUN

pour siéger au collège « Collectivités Territoriales » au sein du Comité Local d'Information et de Concertation relatif à l'établissement MULTI-APPROS situé à Ludres, 193, rue Paul Sabatier.

DELIBERATION N° 2005/05-02 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, rappelle à l'Assemblée qu'un pylône est implanté sur le domaine communal situé sur la zone de loisirs (parcelle n° 328A002 « bois des vaches »).

Ce pylône, propriété de la Commune, est utilisé par la Communauté Urbaine du Grand Nancy comme station de radio avec répéteur afin d'assurer le suivi des véhicules de transport en commun sur le territoire de Ludres ; il peut également recevoir toute infrastructure appartenant à des opérateurs de réseaux.

Afin de régulariser cette occupation du domaine communal, il convient d'établir une convention entre le propriétaire (la Commune de Ludres) et l'occupant (la Communauté Urbaine du Grand Nancy). Cette convention déterminera les conditions d'exploitation de ce pylône dont une redevance d'occupation du domaine communal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention relative à l'occupation du domaine communal pour l'exploitation d'un pylône sur la zone de loisirs de Ludres,
- de fixer à 1 500 € le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine communal, montant qui sera revalorisé chaque année en fonction de l'indice INSEE de la construction,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- d'inscrire les crédits au budget en cours.

DELIBERATION N° 2005/05-03 - RETROCESSION DE TERRAINS ZAC CHAUDEAU

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, informe l'Assemblée que dans le cadre de ses obligations, SEBL (Société d'Economie Mixte du Bassin Lorrain) aménageur de la ZAC de Chaudreau, est prête à céder à la commune de Ludres les parcelles qui lui appartiennent, comprises dans le périmètre de cette ZAC et qui ont une vocation d'espaces verts.

Cette initiative fait suite à l'achèvement des travaux liés à la mission d'aménagement qui incombait à cette structure sur l'ensemble du périmètre de la ZAC Chaudreau.

Etant constitutives d'espaces verts ou de cheminements accessibles à chacun, ces parcelles sont destinées à être incorporées au domaine public de la commune.

Elles sont référencées :

AI0624 (8a62ca), AI 0589 (27a75ca), AB 0594 (38a92ca), AI 0083 (12a04ca), AI 0088 (54a30ca), AI 0149(1ha87a97ca), AI0575 (7a63), AD0070 (23a75ca) totalisant 3ha60a98ca

Le prix de vente est fixé à 1 euro symbolique.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de procéder à l'acquisition de huit parcelles cadastrées AI0624 (8a62ca), AI 0589 (27a75ca), AB 0594 (38a92ca), AI 0083 (12a04ca), AI 0088 (54a30ca), AI 0149(1ha87a97ca) AI0575 (7a63), AD0070 (23a75ca) totalisant 3ha60a98ca pour la somme de 1 euro symbolique.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et de désigner comme notaire, Maître GAUTHIER à Nancy, notaire de la Commune.
- d'inscrire les crédits au budget primitif de l'année 2005.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour classer les parcelles acquises dans le domaine public.

DELIBERATION N° 2005/05-04 - AUTORISATION DE PASSAGE

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, indique que la ville de Ludres, pour des raisons de sécurité, et en particulier pour éviter la multiplicité des accès depuis la rue Marvingt, a imposé à la Société Espace et Habitat d'accéder à son opération de logements sociaux par le parking de l'aire de jeux couverte, sans pour autant supprimer de places de stationnement.

Cette requête s'effectue dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire (référéncée 5432804R0014) que la Société Espace et Habitat a déposée en Mairie. Le dossier prévoit l'édification de 34 logements sociaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 22 voix pour et 3 abstentions (MM. SAUTROT, FRANOUX et Mme PELLÉ) :

- de permettre à Monsieur le Maire d'autoriser la Société Espace et Habitat à utiliser l'espace nécessaire sur la parcelle AI 90 pour créer une voie d'accès sur la rue Marie Marvingt depuis la parcelle AI 147 (anciennes AI 790 et AI 791) sur laquelle a été déposée une demande de permis de construire de 34 logements sociaux.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant à la convention requise et de désigner comme notaire, Maître GAUTHIER, notaire de la Commune.

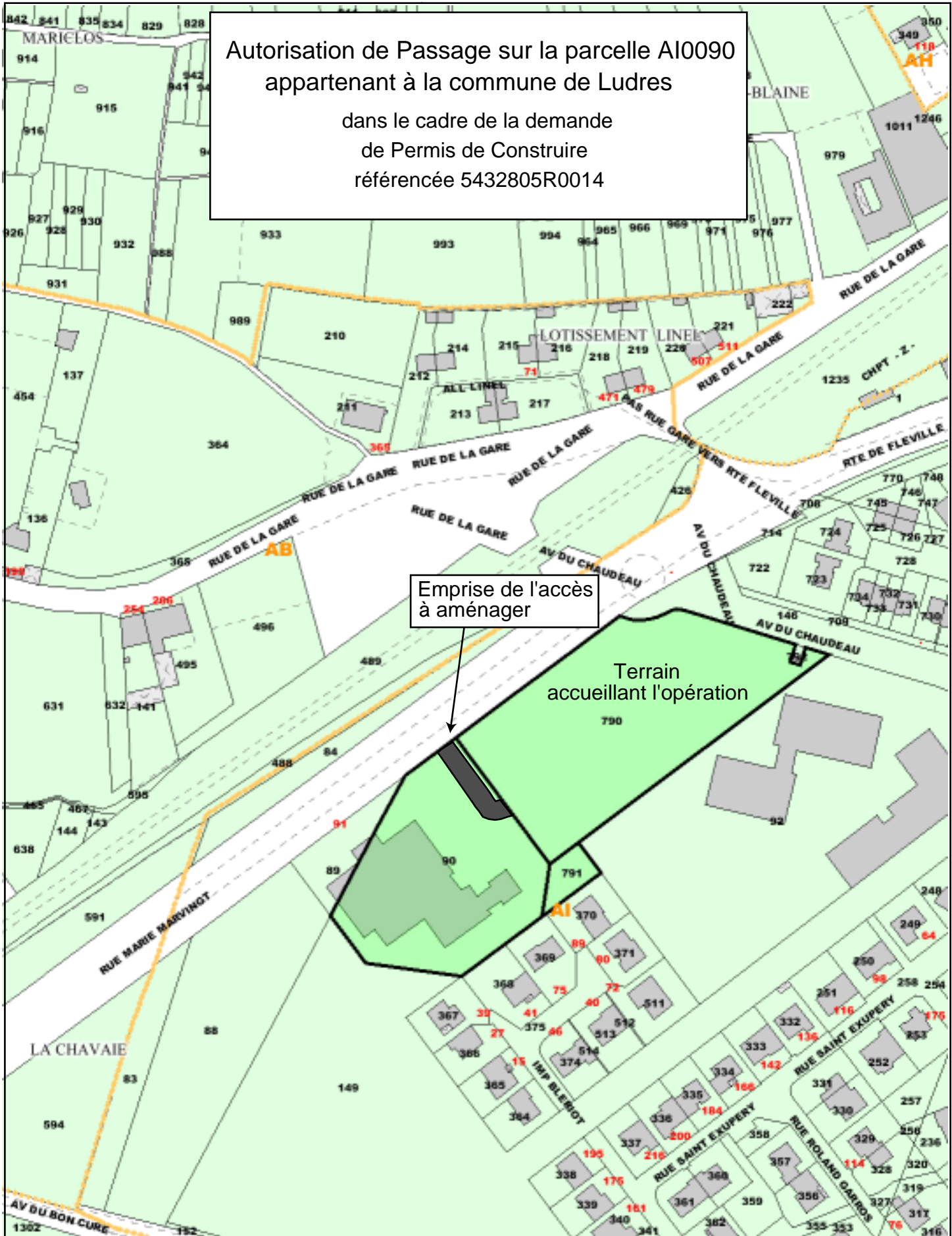
LOCALISATION
Voir plan annexe joint

Autorisation de Passage sur la parcelle AI0090
appartenant à la commune de Ludres

dans le cadre de la demande
de Permis de Construire
référéncée 5432805R0014

Emprise de l'accès
à aménager

Terrain
accueillant l'opération



DELIBERATION N° 2005/05-05 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Madame RAVON, rapporteur, indique à l'Assemblée que le permis de construire de la salle des fêtes et complexe multifonction a fait l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nancy, en date du 13 mai 2005, de la part de la Société UGC Ciné Cité.

La demande d'annulation du permis de construire n° 5432804R0010 du 5 novembre 2004, porte essentiellement sur l'emplacement et le nombre de places de stationnement à réaliser autour de ce projet.

Afin de défendre les intérêts de la Ville de Ludres, il est prévu de désigner Maître LUISIN, Avocat à Nancy.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour et 7 abstentions (groupe Ludres Autrement : MM. LEFRANC, NOEL et Mmes BERTRAND, THIRIET), groupe Ludres Notre Ville : MM. SAUTROT, FRANOUX et Mme PELLÉ) :

- d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice dans la requête de la Société UGC Ciné Cité contre le permis de construire de la salle des fêtes et complexe multifonction,
- de désigner Maître LUISIN, Avocat à Nancy, pour défendre les intérêts de la Commune,
- d'inscrire les crédits nécessaires au paiement de ses honoraires au budget en cours.

DELIBERATION N° 2005/05-06 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE MATERIELS, LOGICIELS ET PRESTATIONS BUREAUTIQUES – 2005-2006.

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée de la création d'un groupement de commandes pour l'acquisition de matériels, logiciels et prestations bureautiques, en application du code des marchés publics issu du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, et notamment son article 8.

En date du 16 février 2005, la Communauté Urbaine du Grand Nancy s'est proposée comme coordonnateur du groupement de commandes pour l'acquisition de matériels, logiciels et prestations bureautiques, engagement qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil de Communauté, en date du 25 mars 2005.

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à un groupement de commandes pour l'acquisition de matériels, logiciels et prestations bureautiques afin de bénéficier de prix et services attractifs,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'acquisition de matériels, logiciels et prestations bureautiques,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition de matériels, logiciels et prestations bureautiques,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention du groupement à intervenir.

**DELIBERATION N° 2005/05-07 - ACTION CULTURELLE / ECOLE DE MUSIQUE :
REMUNERATION DES JURYS D'EXAMEN**

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que des examens de fin d'année sont organisés à l'Ecole Municipale de Musique, et que la mise en œuvre de cette disposition entraîne la nécessité de procéder au recrutement de jurys d'examens et d'un accompagnateur piano, pour l'année 2005. L'Assemblée délibérante devra autoriser Monsieur le Maire à verser une participation financière à chacun d'entre eux. Les crédits nécessaires étant prévus au budget 2005.

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de l'Ecole Municipale de Musique en date du 12 mai 2005,

Elle propose au Conseil Municipal de fixer le taux de la vacation de quatre heures, conformément aux décrets n° 56-585 du 12 juin 1956 et n° 2005-31 du 15 janvier 2005, au taux unitaire de base fixé à 8/10 000ème du traitement annuel brut de l'indice brut 585, majoré 493, coefficient 1.5, soit 31.37 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des jurys d'examens et un accompagnateur piano,
- de fixer le taux de la vacation de quatre heures, conformément aux décrets n° 56-585 du 12 juin 1956 et n° 2005-31 du 15 janvier 2005, au taux unitaire de base fixé à 8/10 000ème du traitement annuel brut de l'indice brut 585, majoré 493, coefficient 1.5, soit 31.37 €.

Les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif 2005.